

**Séance Officielle du 16 décembre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**RÉGIME INDEMNITAIRE -ADOPTION D'UN CRÉDIT GLOBAL -**

Par délibération n°46-2012 du 27 février 2012 l'Assemblée Territoriale a adopté la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire au profit des personnels de la Collectivité. Ce régime a vocation à être remplacé par le RIFSEEP à compter de janvier prochain.

Cependant, certains cadres d'emploi n'étant pas encore concernés par sa mise en application il convient d'adopter un crédit global tenant compte des taux moyens annuels, des effectifs et des coefficients pour les indemnités versées au titre de la délibération n°46-2012 du 27 février 2012.

Le comité technique, lors de sa séance du 14 décembre 2016, a émis un avis favorable à ce projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Séance Officielle du 16 décembre 2016

**DÉLIBÉRATION N°318/2016**

**RÉGIME INDEMNITAIRE -ADOPTION D'UN CRÉDIT GLOBAL**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, fixant les montants de référence ;
- VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité fixant les montants de référence ;
- VU** le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S. ;
- VU** le décret n°70-354 du 21 avril 1970 relatif à la prime de service et de rendement ;
- VU** le décret n°2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence ;
- VU** la délibération n° 46-2012 du 27 février 2012 modifiée portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire au profit des personnels de la collectivité territoriale ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Est adopté un crédit global maximal pour les indemnités suivantes au titre de l'année 2017 pour les agents de la Collectivité Territoriale :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS TERRITORIALES (IEMT) :

<b>INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS TERRITORIALES (IEMT)</b>			
Grades	Effectif	Montants de référence	Crédit global
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	3	1 204€	3 612€
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	46	1 143€	52 578€
<b>TOTAL MAXIMAL AUTORISE : 56 190 €</b>			

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. *\* Le crédit global ne peut être calculé sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à deux.*

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles (pouvant être modulées de 0 à 3) en tenant compte des missions auxquelles l'agent participe pour le compte de la collectivité.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

<b>INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)</b>				
Grades	Effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	478.96€	3	1 436.88 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	472.48€	4	3 779.84 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	4	467.09€	5	9 341.80 €
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	42	451.98€	4.5	85 424.22€
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	5	451.98€	5	11 299.50€
<b>TOTAL MAXIMAL AUTORISE : 111 282.24€</b>				

Le crédit global affecté au paiement des IAT est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu (entre 0 et 8) et par le nombre de bénéficiaires du grade. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de

technicité est modulée par le Président selon un coefficient de 1 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions en tenant compte notamment de l'entretien professionnel annuel.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

<b>INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)</b>				
Grades	Effectif	Montants de référence	Coefficient	Crédit global
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Assistant de conservation du patrimoine	2	868.15€	6	13890.40€
<b>TOTAL MAXIMAL AUTORISE : 13 890.40 €</b>				

Le crédit global affecté au paiement des IFTS est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert, ce taux moyen pourra être affecté individuellement par l'Autorité Territoriale d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni, de la manière de servir et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

INDEMNITE DE RISQUES ET DE SUJETIONS SPECIALES DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX (IRRSSP)

<b>INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFRSTS)</b>				
Grades	Effectif	Montants de référence	modulation	Crédit global
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Psychologue Territorial	1	3450 €	150% Maximum	5175 €

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

<b>INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES</b>				
Grades	Effectif	Montants de référence	modulation	Crédit global
<b>FILIERE MEDICO TECHNIQUE</b>				
Techniciens paramédicaux	1	13/1900° du TBA des bénéficiaires	150% Maximum	

## PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT FILIERE MEDICO TECHNIQUE

Grades	Effectif	Crédit global
Vétérinaire Hors classe	1	4 800.72
Vétérinaire de classe normale	1	2 647.92

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG), qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (traitement annuel brut du 1<sup>er</sup> échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le taux maximum individuel pourra être au plus multiplié par 2.

## PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT FILIERE TECHNIQUE

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT			
Grades	Effectif	Taux moyen applicable par grade	Crédit global
Ingénieur	1	1 659€	3 318 €

Le crédit global ne peut- être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels. \* *Le crédit global ne peut être calculé sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à deux.*

Dans la limite du crédit global, l'autorité peut moduler le montant de l'indemnité selon les responsabilités, le niveau d'expertise, les sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et la qualité des services rendus. Le montant individuel déterminé par l'Autorité Territoriale ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

## INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Grades	Effectif	Taux moyen annuel affecté du coefficient départemental	Crédit global
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	1	10 133.20€	11 653.18€

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :  
Taux de base × coefficient de modulation départemental × coefficient applicable au grade  
Le taux de base fixé réglementairement est égal à 361,90€.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci- dessous

Grades	Coefficient applicable au grade
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	28

Les taux plafonds individuels sont fixés réglementairement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Grades	Taux plafond individuel en pourcentage
Ingénieur en chef de classe normale	122,5%
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	122,5%
Ingénieur	115%

Pour 5% des effectifs ces plafonds peuvent être supérieurs sans dépasser 150%.

Le montant individuel déterminé par l'Autorité Territoriale tient compte de la qualité du service rendu, du niveau d'expertise.

**Article 2** : Les crédits afférents au crédit global de chaque prime déterminée par grade seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs sans nouvelle délibération.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

15 voix pour  
00 voix contre  
04 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 15  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 20/12/2016**

**Publié le 21/12/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.